

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES SALLES OMNISPORTS

Article 1. Généralité

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations, institutions et groupes scolaires mentionnés sur les plannings et ayant reçu un badge d'accès.

L'utilisation des locaux sous-entend l'accès aux terrains sportifs ainsi qu'aux vestiaires et aux sanitaires de la salle omnisports.

Article 2. Accès à la salle

L'accès à la salle s'effectue sous la responsabilité des responsables, professeurs, moniteurs, adhérents des associations utilisatrices.

L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par la commune. Cette dernière se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et après négociations avec les associations.

Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation impartis à chaque association est exigé pour le bon fonctionnement de la salle omnisports.

Les entrées et sorties de la salle s'effectuent à l'aide d'un badge confié à l'association par la Communauté de Communes. Chaque badge est identifié pour un unique utilisateur (association, école, ...) et pour l'usage accordé. Il est interdit de prêter ou donner un badge à un autre utilisateur.

En cas de perte ou de détérioration d'un badge, la Communauté de Communes facturera à l'association ou à l'utilisateur le coût de remplacement au tarif en vigueur.

Chaque badge est configuré selon les autorisations d'accès allouées aux différents utilisateurs.

Le badge émettra 2 bips sonores pour l'activation de la serrure. La porte pourra alors être déverrouillée ou verrouillée à l'aide du verrou extérieur. La serrure émettra ensuite un bip sonore signifiant sa désactivation. Une activation du badge sera alors nécessaire pour verrouiller ou déverrouiller cette porte.

Toutes les portes pourront être verrouillées ou déverrouillées de l'intérieur.

Le badge émettra 1 bip sonore pour signifier que l'accès à cette porte ne lui est pas autorisé.

La salle ne sera pas accessible aux utilisateurs de minuit à 6h00. Pendant ce créneau horaire, les badges seront inactifs et ne permettront pas de déverrouiller, ni de verrouiller les portes d'accès. En cas de besoin exceptionnel de la salle pendant ces horaires, les utilisateurs contacteront au préalable la Communauté de Communes.

Article 3. Obligations des utilisateurs

3.1. Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe.

Les différents responsables, ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu d'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières, et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge, mais également par les équipes adverses et le public lors des diverses compétitions, ainsi que les règles de sécurité.

Les responsables, moniteurs, professeurs, organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de l'entraînement ou de la manifestation. Ils doivent remettre la structure dans un état « normal » de fonctionnement dès le départ des participants. Ils sont responsables de l'extinction des lumières notamment de l'éclairage « compétition » et du verrouillage de l'ensemble des accès à la salle.

3.2. Sécurité et utilisation du matériel sportif

Le montage et démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Communauté de Communes pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Communauté de Communes.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les professeurs, moniteurs, responsables devront veiller à ce que les issues de secours soient libres en permanence.

La Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans la salle.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou

participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements de la collectivité. Ces risques doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Communauté de Communes.

3.3. Tenue, hygiène, respect d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

3.4. Respect des locaux et du matériel

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs ne peuvent pénétrer sur les aires d'évolution qu'équipés de chaussures de sport propres et qui auront été chaussées préalablement au vestiaire. Les chaussures à semelle en caoutchouc noir et les chaussures à crampons sont formellement à proscrire. Le revêtement des espaces sportifs est également strictement interdit aux chaussures de ville.

Détériorations et dégradations

Les professeurs, moniteurs, responsables devront signaler immédiatement à la Communauté de Communes toutes les détériorations commises par leurs élèves ou membres lors de l'utilisation de la salle omnisports ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

A la fin de l'activité, les responsables s'enquêtent de l'état des locaux. Le cas échéant, ils prennent en charge le nettoyage.

3.5. Eclairage et chauffage

L'éclairage des halls d'accès, des vestiaires et des sanitaires est automatisé via des détecteurs de présence.

Le système d'éclairage des salles sportives dispose de 2 modes :

- Le mode « entraînement » qui s'active via les interrupteurs. Un dispositif de détection de présence permet un arrêt automatique en cas de non utilisation de la structure.
- Le mode « compétition » qui s'active et se désactive via un interrupteur à clé. La clé est disponible dans la boîte à clés de la salle, accessible avec un badge autorisé. Ce mode d'éclairage doit être impérativement éteint manuellement à la fin de la manifestation et la clé remise dans la boîte à clés qui devra elle-même être verrouillée.

La salle n'est pas chauffée (en dehors des vestiaires) sauf conditions climatiques exceptionnelles. Pour tout besoin particulier, une demande pourra être faite auprès

de la Communauté de Communes. Les vestiaires sont chauffés du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les consommations (électricité, chauffage) seront facturées aux utilisateurs au prorata du temps d'utilisation des locaux.

3.6. Affichage, publicité et sonorisation

L'affichage est interdit dans la salle et à l'extérieur en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Communauté de Communes et des associations. Elles ne peuvent donc pas être utilisées à des fins commerciales.

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin.

La sonorisation devra faire l'objet de déclaration auprès des organismes percepteurs des droits d'auteurs.

3.7. Débit de boissons

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation des services municipaux concernés.

Article 4. Application du présent règlement

Tous les utilisateurs doivent appliquer le présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité de leur association. La première sanction sera la suspension de l'autorisation accordée.

De plus, les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à la salle, soit temporairement, soit définitivement.

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Le Président
Jean-Claude RICHARD

